# ASSOCIATION D'HYGIÈNE SOCIALE DE LA SARTHE

En abrégé AHSS

# STATUTS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Statuts refondus suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2018

> ASSOCIACIONE SE SE LA CONTRA DE LA CONTRA DEL LA 92-64, Rue Molière - 72000 LE MANS Tál.: 02 43 50 32 40 Fax: 02 43 50 32 49

FIDAL - Société d'Avocats

n°209492 - version approuvée par CAD du 20 avril 2018 et par AGE du 31 mai 2018 et modifications Ministère et Président. 28 mai 2019, du 20 juin 2019 et suite à demande du Rapporteur du Conseil d'Etat du 11 mars 2020

Page 1 sur 29

#### Préambule

L'association dite Association d'Hygiène Sociale et de Préservation Antituberculeuse du département de la Sarthe a été fondée le 15 avril 1921 au Mans et avait pour but d'organiser dans le département de la Sarthe l'éducation hygiénique ainsi que la lutte contre les maladies sociales et spécialement contre la tuberculose, la mortalité infantile, les maladies vénériennes et le cancer.

L'association s'est adaptée au cours de son existence aux besoins sanitaires et sociaux émanant de sa zone d'intervention à savoir le département de la Sarthe.

L'association a été reconnue d'utilité publique par décret du 8 juillet 1924.

Après 96 années d'activité, l'association souhaite adapter ses statuts à l'évolution de son activité, ainsi qu'à son organisation.

Sur ce fondement, il est proposé la rédaction des statuts suivante :

#### Article 1 - Forme - durée de l'association

L'ASSOCIATION D'HYGIÈNE SOCIALE DE LA SARTHE, en abrégé AHSS est une association.

Elle a été fondée le 15 avril 1921 au Mans (Sarthe) et reconnue d'utilité publique par décret du 8 juillet 1924. Sa durée initialement fixée à 99 ans est portée désormais à une durée illimitée.

Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.



#### Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : ASSOCIATION D'HYGIÈNE SOCIALE DE LA SARTHE, en abrégé AHSS.

# I – BUTS - SIEGE SOCIAL - MOYENS D'ACTIONS - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – LA QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

# Article 3 – Buts de l'association - Siège social de l'association

L'association intitulée « ASSOCIATION D'HYGIÈNE SOCIALE DE LA SARTHE», en abrégé AHSS, a pour but d'organiser, principalement dans le département de la Sarthe, la gestion d'établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et d'assurer toutes formations dans ces domaines.

Plus généralement, l'association répond aux besoins, principalement des habitants de la Sarthe, en matière sanitaire et médico-sociale, structurant ainsi une démarche d'éducation, d'accompagnement et de soins à la population.

Elle a son siège social au MANS (72000), ou en tout autre lieu du département de la Sarthe (72).

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire et déclarée au préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur.

Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 15 et 17 des présents statuts.



# Article 4 - Moyens d'actions de l'association

Les moyens d'action de l'association, dont le champ d'intervention se situe principalement sur le département de la Sarthe et qui ont pour objet de répondre aux besoins de la population, sont :

- La gestion d'établissements de santé tels que des établissements de soins de suite et de réadaptation, de dispositifs d'hospitalisation à domicile, des établissements de service pour personnes en situation de handicaps ou personnes âgées, des services d'accompagnement de personnes souffrant d'addiction, ainsi que de tout établissement ou service relevant du code l'action sociale et des familles et du code de la santé publique.
- Toute activité de formations, notamment en appui des activités des établissements et services gérés par l'association.
- Le recours aux compétences humaines requises en la matière. Ces dernières doivent être toujours en adéquation avec les services à apporter et les techniques et connaissances actuelles en matière sanitaire et médico-sociale.
- Un travail de veille et de recherche réalisé par des équipes en pointe sur ces sujets et permettant à l'association de bénéficier des meilleures compétences, d'améliorer celles-ci de manière permanente et d'offrir la meilleure réponse aux besoins de soins de la population.
- La mise en œuvre d'une relation régulière et constructive avec les services de l'Etat, dont les ministères de tutelle, les collectivités territoriales de son secteur d'intervention, les services de l'assurance maladie, l'Agence Régionale de Santé ou toute autre autorité administrative concernée par les sujets traités par l'association.



# Article 5 – Composition de l'Association – Qualité de membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques. L'association se compose de membres d'honneur et de membres titulaires.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres de l'association.

#### 5.1 Les membres titulaires

Pour être membre titulaire de l'association, il convient d'être présenté par deux (2) personnes membres de l'association, être agrée par le conseil d'administration et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### 5.2 Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de toute assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur disposent du droit de vote comme les membres titulaires.

# 5.3 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd :

1- par la démission, présentée par écrit;



2- par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3- par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration;

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.;

4- en cas de décès.

La procédure de radiation/exclusion est la suivante :

. Convocation à la réunion du conseil d'administration :

Le membre susceptible de faire l'objet d'une radiation/exclusion doit être convoqué par lettre recommandée avec AR quinze (15) jours avant la réunion du conseil d'administration.

La lettre de convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration, auquel il est invité à se présenter, ainsi que l'ordre du jour de ladite réunion.



L'ordre du jour doit contenir :

. Les faits qui lui sont reprochés, ainsi que les conséquences susceptibles d'en résulter

(notamment de la sanction qui pourra lui être appliquée et de la procédure applicable à

celle-ci). Les griefs formulés à son encontre doivent être suffisamment précis pour lui

permettre de présenter sa défense.

. La lettre doit également lui indiquer qu'il est important pour lui de se présenter à ladite

réunion afin qu'il puisse faire part devant les membres du conseil d'administration de

ses observations et remarques et de présenter sa défense.

. La lettre doit également lui indiquer qu'il lui est permis d'être assisté lors de cette

réunion soit d'un avocat, soit d'un membre de l'association.

. Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit pour entendre les faits reprochés et les moyens de

défense du membre concerné.

. Après exposé et échange, le conseil d'administration délibère hors la présence du

membre concerné de la sanction appliquée. Toute décision quelle que soit son issue doit

être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration en

exercice. La décision doit être motivée.

. Dans les huit (8) Jours de la décision du conseil d'administration, celle-ci doit être

notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec AR. En cas de décision de

radiation/exclusion la lettre doit impérativement lui indiquer qu'il a la possibilité de

faire appel de cette décision devant l'assemblée générale ordinaire.

Si le membre souhaite faire un recours devant l'assemblée générale ordinaire, il doit en informer par lettre recommandée avec AR, le président dans les 8 jours de la présentation de la notification de la décision prise par le conseil d'administration. Le président devra alors convoquer l'assemblée générale ordinaire dans les trente (30) jours de la demande formée par le membre concerné. L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le membre concerné infirmera ou confirmera la décision de radiation/exclusion du membre à la majorité des 2/3 des membres de l'association.



#### II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

# Article 6 - Le conseil d'administration - Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le nombre de membres du conseil, compris entre NEUF (9) et QUINZE (15) est fixé par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour six (6) années, avec un renouvellement par tiers (1/3) tous les deux ans, par l'assemblée générale ordinaire. Les premiers sortants à l'occasion des deux premiers renouvellements sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le président peut inviter toutes personnes, dont l'avis peut être utile, avec voix simplement consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.



Il pourra s'agir, selon les sujets inscrits à l'ordre du jour et seulement en cas de besoin :

. des représentants des organisations syndicales, dans la limite d'un représentant par organisation syndicale représentative au sein de l'association.

. des présidents de chaque commission médicale d'établissement et par les représentants titulaires du comité social et économique d'établissement.

. du commissaire aux comptes.

. de la direction générale et des directeurs des établissements et services, ainsi que toute autre personne susceptible d'éclairer les travaux du conseil d'administration.

Dans le cadre des missions de service public hospitalier assurées par l'association en application de l'Art. R.6112-4 du code de la santé publique, deux représentants des usagers, membres des associations agréées dans les conditions prévues à l'article L.1114-1 du code de la santé publique, siègent de plein droit avec voix consultative au sein du conseil d'administration. La durée du mandat des représentants des usagers et de leurs suppléants est identique à celle fixée pour les membres conseil d'administration. Le règlement intérieur précise les modalités de désignation de ces représentants.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.



La procédure de révocation est la suivante :

. Convocation à la réunion du conseil d'administration :

Le membre susceptible de faire l'objet d'une révocation doit être convoqué par lettre

recommandée avec AR quinze (15) jours avant la réunion du conseil d'administration.

La lettre de convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil

d'administration, auquel il est invité à se présenter, ainsi que l'ordre du jour de ladite

réunion.

L'ordre du jour doit contenir :

. Les faits qui lui sont reprochés, ainsi que les conséquences susceptibles d'en résulter

(notamment de la sanction qui pourra lui être appliquée et de la procédure applicable à

celle-ci). Les griefs formulés à son encontre doivent être suffisamment précis pour lui

permettre de présenter sa défense.

. La lettre doit également lui indiquer qu'il est important pour lui de se présenter à ladite

réunion afin qu'il puisse faire part devant les membres du conseil d'administration de

ses observations et remarques et de présenter sa défense.

. La lettre doit également lui indiquer qu'il lui est permis d'être assisté lors de cette

réunion soit d'un avocat, soit d'un membre de l'association.

. Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit pour entendre les faits reprochés et les moyens de

défense du membre concerné.

盟"...

. Après exposé et échange, le conseil d'administration délibère hors la présence du membre concerné de la sanction appliquée. Toute décision quelle que soit son issue doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration en exercice. La décision doit être motivée.

. Dans les huit (8) Jours de la décision du conseil d'administration, celle-ci doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec AR. En cas de décision de révocation la lettre doit impérativement lui indiquer qu'il a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale ordinaire.

Si le membre souhaite faire un recours devant l'assemblée générale ordinaire, il doit en informer par lettre recommandée avec AR, le président dans les 8 jours de la présentation de la notification de la décision prise par le conseil d'administration. Le président devra alors convoquer l'assemblée générale ordinaire dans les trente (30) jours de la demande formée par le membre concerné. L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le membre concerné infirmera ou confirmera la décision de révocation du membre à la majorité des 2/3 des membres de l'association.

#### Article 7 – Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, dans la limite du tiers de son effectif, au scrutin secret, un bureau composé de TROIS (3) à CINQ (5) personnes.

Si le bureau est composé de TROIS (3) personnes : il s'agira d'un (1) président, d'un (1) trésorier, d'un (1) secrétaire.

Si le bureau est composé de QUATRE (4) personnes : il s'agira d'un (1) président, d'un (1) vice-président, d'un (1) trésorier, d'un (1) secrétaire.



<u>Si le bureau est composé de CINQ (5) personnes</u> : il s'agira d'un (1) président, deux (2) vice-présidents, d'un (1) trésorier, d'un (1) secrétaire.

Concernant le président, il ne pourra exercer son mandat au-delà de l'âge de soixante quinze (75) ans.

Peuvent être invités, par le président, avec voix consultative, le directeur général, les directeurs ou toute personne pouvant utilement contribuer à ses travaux.

S'il y a lieu, le conseil d'administration pourra confier à un administrateur une mission d'expertise.

Le bureau est élu par les membres du conseil d'administration qui se réunissent après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans, à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.



Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

# Article 8 - Conseil d'administration - Fonctionnement - Compétences

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart (1/4) des membres de l'association.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 5, le conseil d'administration a pouvoir pour diriger, administrer et animer les activités de l'association, conformément aux orientations et décisions budgétaires votées par l'assemblée générale.

#### Notamment,

- 1. Il convoque les assemblées dont il fixe l'ordre du jour ;
- 2. Il assure la gestion administrative et financière ;
- 3. Il prépare le programme d'action, le rapport sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que le budget, qui doivent être soumis annuellement à l'assemblée générale pour adoption; il arrête les comptes qu'il soumet à l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat;
- 4. Il propose le montant des cotisations ;
- 5. Il accepte les donations et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil;
- 6. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel;



7. Il propose, si nécessaire, à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 612-3, L. 612-5 et L. 823-9 du même code.;

8. Il prépare le règlement intérieur destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts, soumis au vote de l'assemblée générale.

La présence du tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé



A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### Article 9 - Rémunérations et frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

La même règlementation s'applique à l'ensemble des membres de l'association qui ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.



L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

#### Article 10 – Assemblée générale

# 10.1 Règles communes à toute assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble de ses membres titulaires à jour de leur cotisation et des membres d'honneur. Ils ont tous voix délibérative.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le 10 % au moins des membres de l'association.



L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration de l'association quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

Les convocations des membres sont effectuées par courrier simple ou par mail. Celles du commissaire aux comptes sont effectuées par lettre recommandée avec AR.

L'ordre du jour de l'assemblée générale figure sur les convocations. Les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote par procuration est permis (sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance), chaque membre présent ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf les décisions concernant l'élection des membres du conseil d'administration ainsi que toutes autres délibérations soumises à l'ordre du jour qui, à la demande d'un quart des membres, sont prises selon les modalités du scrutin secret. A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.



Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

# 10.2 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget du prochain exercice, fixe le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

#### Article 11 - Président, trésorier, directeurs général et adjoint, directeurs

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.



Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur dénommé « Règlement Général d'Administration » de l'ASSOCIATION D'HYGIÈNE SOCIALE DE LA SARTHE.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégations dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président et/ou le trésorier peuvent donner procuration et/ou délégation écrite aux cadres dirigeants dans le cadre de documents rendus accessibles aux administrateurs dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur général et d'un directeur général adjoint, le président les nomme après avis du conseil d'administration et met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Il fixe les conditions de leur rémunération.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Les directeurs général et adjoint reçoivent alors délégation pour l'exercice de leurs



attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur dénommé « Règlement Général d'Administration » de l'ASSOCIATION D'HYGIÈNE SOCIALE DE LA SARTHE.

Le président met fin à leurs délégations dans les mêmes conditions que pour la délivrance desdites délégations.

Les directeurs général et adjoint disposent des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, ils dirigent les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Ils assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle

Article 12 – Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts doivent être autorisées par l'assemblée générale ordinaire.

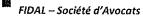
Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.



Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de mise à disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association doivent être approuvées par l'assemblée générale. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.





#### III – RESSOURCES ANNUELLES

# Article 13 - Ressources, dépenses et délégations

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et souscription de ses membres ;
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, établissements publics et organismes sociaux notamment ;
- Les dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Les revenus de ses biens ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment liées au paiement des formations que l'association exerce.

# Article 14 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'association fait vérifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes désigné tous les six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du trésorier.

Chaque établissement ou groupe d'établissements administrés directement par l'association tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.



Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.



# IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 15 - Modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur propositions du conseil d'administration ou sur propositions du dixième (1/10) des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

A cette assemblée générale extraordinaire, au moins le quart (1/4) des membres en exercice doit être présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés

# Article 16 – Dissolution de l'association –Nomination du liquidateur –attribution de l'actif

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.



Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée générale extraordinaire, au moins la moitié (1/2) plus un des membres en exercice doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 10-1, un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

# Article 17 – Contrôle des pouvoirs publics

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.



Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.



V – SURVEILLANCE DES POUVOIRS PUBLICS

Article 18 - Publicité des actes

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois (3) mois au préfet du

département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans

l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

modifiée.

Toutes pièces de l'association permettant de se rendre compte de son fonctionnement,

notamment ses documents comptables sont présentés sans déplacement, sur réquisition

du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la santé à eux-mêmes, à leur délégué

ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des

comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a

son siège, au ministre de l'intérieur et aux ministres en charge de la santé et des affaires

sociales

Article 19 - Visite des locaux

Le ministre de l'intérieur et les ministres en charge de la santé et des affaires sociales

ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou par tout

fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**8** 

Article 20 – Règlement intérieur dénommé « Règlement Général d'Administration » de l'ASSOCIATION D'HYGIÈNE SOCIALE DE LA SARTHE.

Le règlement intérieur dénommé « Règlement Général d'Administration » est établi par le conseil d'administration dans le respect des dispositions statutaires et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il prévoit et précise les modalités détaillées de fonctionnement de la structure.

Il doit être adressé à la préfecture du département du siège de l'association et il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

#### Article 21 -

Pour la première application des présents statuts relative à l'élection du conseil d'administration et dans l'hypothèse d'une démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité, ou d'une démission individuelle de tous les administrateurs en exercice, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale dans un délai de trois mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, qui élit conformément à l'article 6 alinéa 4 et par dérogation à l'alinéa 6 de l'article 4, tous ses administrateurs pour un mandat d'une durée de 6 ans.

Le conseil d'administration élira son bureau au cours d'une réunion spéciale qui se tiendra le jour même de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs, sur convocation du président de l'association.

FIDAL – Société d'Avocats

n°209492 - version approuvée par CAD du 20 avril 2018 et par AGE du 31 mai 2018 et modifications Ministère et Président. 28 mai 2019, du 20 juin 2019 et suite à demande du Rapporteur du Conseil d'Etat du 11 mars 2020

